



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle 1^{er} degré
Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Magali BOREL
Tél : 04 90 27 76 21
Mél : magali.borel@ac-aix-marseille.fr

49, Rue Thiers
84 000 AVIGNON

Avignon, le 30/11/2021

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

s/c Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives – année scolaire 2020-2021

Réf. : Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

La participation d'enseignants du 1^{er} degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'accompagnement scolaire, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités péri-éducatives.

Ces indemnités péri-éducatives sont considérées comme une reconnaissance de l'engagement des enseignants dans le temps périscolaire au profit des élèves de l'école.

Par conséquent l'organisation et l'encadrement d'activités mises en œuvre pour les élèves pendant le temps scolaire ne peuvent conduire en aucun cas à l'attribution d'indemnités péri-éducatives. Par ailleurs les indemnités péri-éducatives ne peuvent pas être attribuées pour la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif dans les écoles de l'éducation prioritaire.

L'organisation et l'encadrement de ces activités doivent :

- présenter un caractère régulier, sur tout ou partie de l'année scolaire en dehors des activités d'enseignement et d'aide personnalisée,
- avoir été prévues dans le projet d'école.
- être en cohérence avec les priorités départementales dont les activités USEP constituent l'une d'elles.
- avoir un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique. Elles constituent un levier pour la réalisation d'un projet éducatif territorial et local.

N.B. : la participation des enseignants à des classes de découverte n'ouvre pas droit au versement d'indemnités péri-éducatives.

Les activités ne doivent pas entrer dans un cadre bénéficiant d'autres financements (telles les animations d'interclasses, garderie, études qui incombent aux communes).

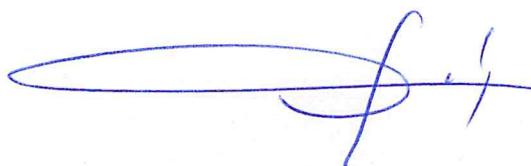
PROCEDURE 2020- 2021

La fiche jointe, rendant compte des actions réalisées au titre des IPE devra être transmise à votre IEN **au plus tard pour le lundi 13 décembre 2021.**

Je vous rappelle que l'attribution d'indemnités péri-éducatives au titre de l'année scolaire 2020-2021 ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Après examen de l'ensemble des demandes, vous recevrez le cas échéant une notification des heures qui vous auront été attribuées.

Pour information, le montant horaire brut de l'indemnité péri-éducative est fixé à **23,81 €**.



Christian PATOZ